



EXPOSÉ DES MOTIFS

Suite à la réforme de la Police grand-ducale entrée en vigueur le 1^{er} août 2018, les carrières policières ont été alignées sur les catégories et groupes de traitement existants dans le reste de la Fonction publique. La procédure de recrutement a quant à elle été réformée par règlement grand-ducal du 17 août 2018 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier puis par règlement grand-ducal du 29 juillet 2020 portant le même nom. Cette réforme a eu pour but d'aligner les procédures de l'examen-concours pour l'accès aux carrières policières au cadre général de la Fonction publique, avec des épreuves d'aptitude générale organisées par la Fonction publique et des épreuves spéciales organisées par la Police.

En 2021, le règlement grand-ducal du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier a été modifié pour adapter les épreuves spéciales des groupes de traitement A1, B1 et C1 afin de permettre à la Police grand-ducale de gérer le grand nombre de candidatures reçues. Il a été décidé de procéder en trois étapes, à savoir en premier lieu, un test sportif, en deuxième lieu, trois tests standardisés et informatisés et enfin, des tests psychologiques et d'aptitude générale pour les candidats classés en rang utile. Les candidats qui n'ont pas été éliminés lors des tests psychologiques et d'aptitude générale sont invités à un entretien en langue luxembourgeoise.

Seul l'examen-concours pour le recrutement dans le groupe de traitement C2 n'a pas été modifié, sur base d'un accord entre les parties intéressées. Actuellement, les candidats au groupe de traitement C2, d'abord volontaires de l'Armée, doivent passer des épreuves écrites et orales distinctes des épreuves spéciales des groupes de traitement A1, B1 et C1.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objectif principal d'aligner l'examen-concours pour l'accès au groupe de traitement C2 sur le modèle des épreuves spéciales des autres groupes de traitement A1, B1 et C1, tout en maintenant le recrutement par le biais de l'Armée luxembourgeoise. Si les épreuves sont uniformisées, les conditions de réussite restent toutefois spécifiques à chaque groupe de traitement.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

L'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ayant été demandé ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier, les mots « trente-six » sont remplacés par « quarante-huit ».

Art. 2. A l'article 13 du même règlement grand-ducal, les mots « trente-six » sont remplacés par « quarante-huit ».

Art. 3. L'article 15 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit :

1° le point 2 est supprimé ;

2° au point 3°, les mots « trente-six » sont remplacés par « quarante-huit » ;

3° le point 4° est supprimé ;

4° au point 6°, les mots « 9, point 3° » sont remplacés par « 16, paragraphe 1^{er}, point 1° ».

Art. 4. L'article 16 du même règlement grand-ducal est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 16.

(1) L'examen-concours comporte les épreuves suivantes :

- 1° un test sportif visant à déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier, tel que prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 1°.

Seuls les candidats ayant réussi le test sportif sont invités à participer aux tests visés au point 2.

2° des tests standardisés et informatisés :

- a) un test de culture générale sous forme de questions à choix multiples portant sur le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que sur l'organisation de la Police grand-ducale en langue allemande et française ;
- b) un test linguistique en langue française ;
- c) un test linguistique en langue allemande.

3°

- a) des tests d'aptitude psychologique comprenant des épreuves psychotechniques et un questionnaire auto descriptif, pouvant être complétés par une ou plusieurs épreuves de mise en situation ;
- b) un entretien en langue luxembourgeoise destiné à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de la fonction, exprimé en termes de traits de caractère, intérêts, aptitudes, attitudes et valeurs.

(2) Le test de culture générale est calculé sur 60 points.

Les tests linguistiques sont notés comme suit :

- a) le niveau de langue C2 correspond à 30 points ;
- b) le niveau de langue C1 correspond à 25 points ;
- c) le niveau de langue B2 correspond à 20 points ;
- d) le niveau de langue B1 correspond à 15 points ;
- e) le niveau de langue A2 correspond à 10 points.

Un niveau de langue inférieur au niveau A2 correspond à un échec.

Le résultat intermédiaire se compose de l'addition des trois notes obtenues aux tests visés au paragraphe 1^{er}, point 2°. Un résultat intermédiaire inférieur à 50 sur 120 points équivaut à un échec.

L'entretien visé au paragraphe 1^{er}, point 3°, b), est noté sur 28 points.

(3) L'échec à l'un des tests visés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° est éliminatoire. ».

Art. 5. L'article 17 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « écrites et orales » sont supprimés ;

2° l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Un classement intermédiaire des candidats est établi sur base du résultat intermédiaire visé à l'article 16 paragraphe 2, en fonction du nombre de postes vacants augmenté d'une marge supplémentaire d'un minimum de 40 pour cent à déterminer par la commission. Seuls les candidats qui se sont classés en rang utile sont invités aux tests visés à l'article 16 paragraphe 1^{er}, point 3°. » ;

3° à la suite de l'alinéa 2, sont insérés un alinéa 3 et un alinéa 4 nouveaux, libellés comme suit :

« Le candidat ayant réussi à l'examen-concours est admis au stage, dans la limite du nombre de postes vacants et en fonction du classement final effectué à la suite du test visé à l'article 16 paragraphe 1^{er}, point 3°, b). En cas de note identique au test visé à l'article 16 paragraphe 1^{er}, point 3°, b), le classement intermédiaire est déterminant pour départager les candidats.

Les candidats non retenus sont inscrits sur une liste de réserve. En cas de désistement d'un candidat ou en cas d'échec d'un candidat à l'examen médical, un candidat se trouvant en rang utile sur la liste de réserve peut être admis au stage. ».

Art. 6. L'article 18 du même règlement grand-ducal est abrogé.

Art. 7. A l'article 19, paragraphe 2 du même règlement grand-ducal, les points 7° et 8° sont supprimés.

Art. 8. A l'article 20, paragraphe 5 du même règlement grand-ducal, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des tests, ni dans le contenu des tests, ni dans la pondération des points à attribuer aux tests ou parties des tests ni dans l'appréciation par les membres de la commission des résultats obtenus aux tests par les candidats. ».

Art. 9. L'article 21 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit :

1° au paragraphe 2, les mots « Les sujets ou questions des épreuves sont déterminés » sont remplacés par « Le contenu des tests est déterminé » ;

2° au paragraphe 3, les mots « sujets et questions présentes » sont remplacés par « tests » ;

3° au paragraphe 5, les mots « par écrit et » sont supprimés ;

4° au paragraphe 6, le mot « épreuves » est remplacé par « tests » ;

5° le paragraphe 7 est abrogé ;

6° au paragraphe 8, le mot « épreuves » dans les deux premières phrases est remplacé par « tests ».

Art. 10. L'article 22 du même règlement grand-ducal est modifié comme suit :

1° le paragraphe 2 est abrogé ;

2° au paragraphe 5, avant la phrase « Le président informe les candidats des résultats obtenus », il est inséré la phrase suivante libellée comme suit :

« Un procès-verbal qui renseigne les résultats des candidats et les décisions de la commission est dressé et signé par au moins la moitié des membres présents de la commission. » ;

Art. 11.

Le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. article 1^{er}

Cette modification fait suite à l'entrée en vigueur de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise qui a porté l'engagement initial du soldat volontaire de l'Armée de 36 à 48 mois de service.

Ad. article 2

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Ad. article 3

La modification prévue au point 1° fait suite à l'entrée en vigueur de la loi du 6 juin 2025 ayant harmonisé les carrières inférieures des fonctionnaires et employés de l'État. Cette loi ne prévoit aucune condition d'études pour être admis au groupe de traitement C2.

Concernant la modification prévue au point 2°, il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

La modification prévue au point 3° supprime l'obligation de faire preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance des trois langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime de langues. La connaissance des langues se fera par des tests linguistiques en langue française et allemande ainsi qu'un entretien en langue luxembourgeoise, conformément au nouvel article 16 du même règlement grand-ducal.

La modification prévue au point 4° fait suite à l'adaptation de l'article 16 qui prévoit désormais le test sportif pour les candidats à l'examen-concours du groupe de traitement C2.

Ad. article 4

L'article 4 vise à adapter la procédure de l'examen-concours pour le recrutement dans le groupe de traitement C2 du cadre policier pour s'aligner sur le modèle des épreuves spéciales des groupes de traitement A1, B1 et C1.

Le nouvel examen-concours se compose d'une série de tests qui se font en étapes. Premièrement, les candidats doivent passer un test sportif. En cas de réussite de ce test, le point 2° de ce paragraphe énonce que les candidats sont soumis à trois tests standardisés et informatisés, à savoir un test de culture générale, un test de langue française et un test de langue allemande. En cas de réussite à ces tests, les candidats sont invités aux tests psychologiques et d'aptitude générale et finalement à un entretien personnel.

Le paragraphe 2 précise comment les notes sont attribuées pour les trois tests visés au point 2°. Il énonce ensuite le niveau de langue minimal à atteindre par le candidat. Il est prévu qu'à la suite de ces trois tests, le candidat se voit attribuer un résultat intermédiaire qui se compose de l'addition des notes obtenues au test de culture générale, au test de langue française et au test de langue allemande. La réussite à cette étape est subordonnée à la condition de l'obtention du seuil de points y visé.

Le paragraphe 3 précise que chaque test isolé peut être éliminatoire. Ainsi, un candidat n'ayant, par exemple, pas atteint le niveau minimal de langue en français est éliminé à la fin des tests visés au point 2°.

Ad. Article 5

La modification prévue au point 1° fait suite à l'adaptation de la procédure de l'examen-concours pour le recrutement dans le groupe de traitement C2 du cadre policier et de la terminologie employée.

La modification prévue au point 2° explique qu'à la suite des tests visés à l'article 16, paragraphe 1^{er}, point 2°, un classement intermédiaire est établi en fonction du résultat intermédiaire obtenu par les candidats ayant réussi aux trois tests. Il est prévu qu'uniquement les candidats qui se sont classés en rang utile pourront accéder à la troisième étape, en l'espèce les tests psychologiques et d'aptitude générale. Le nombre de candidats pouvant accéder à cette étape est déterminé par le nombre de postes à pourvoir augmenté d'un pourcentage à déterminer par la commission sans que ce pourcentage ne puisse être inférieur à 40% du nombre de postes à pourvoir. Les candidats ayant passé avec succès les tests psychologiques et d'aptitude générale pourront passer au test final qui est l'entretien.

La modification prévue au point 3° explique que le candidat qui a réussi à l'examen-concours et qui s'est classé en rang utile est admis au stage. Les candidats qui ne se sont pas classés en rang utile sont inscrits sur une liste de réserve.

Ad. Article 6

Il est renvoyé aux commentaires des articles 4 et 5.

Ad. Article 7

Il est renvoyé aux commentaires des articles 4 et 5.

Ad. Article 8

L'article 8 fait suite à l'adaptation de la procédure de l'examen-concours pour le recrutement dans le groupe de traitement C2 du cadre policier et de la terminologie employée.

Ad. Article 9

Il est renvoyé au commentaire de l'article 8.

Ad. Article 10

L'article 10 vise à supprimer le paragraphe 2 de l'article 22 car le processus de notation est désormais explicité aux articles 16 et 17 du même règlement grand-ducal.

Ensuite, il prévoit d'insérer au paragraphe 5 de l'article 22 la mention qu'un procès-verbal des résultats est dressé et signé par au moins la moitié des membres présents de la commission, par analogie à la procédure prévue à l'article 8, paragraphe 8 du règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier.



TEXTE COORDONNÉ

Les modifications prévues dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal sont marquées en caractères gras et soulignées

Règlement grand-ducal modifié du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier

Chapitre 1^{er} – Dispositions communes au recrutement dans la catégorie de traitement A et les groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier

Art. 1^{er}.

La Police grand-ducale organise, selon les besoins, une épreuve spéciale pour l'admission au stage de la catégorie de traitement A et des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier.

Art. 2.

Pour être admissible à l'épreuve spéciale le candidat doit :

1° avoir réussi à l'épreuve d'aptitude générale prévue à l'article 5bis du règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État ;

2° être de nationalité luxembourgeoise ;

3° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages au fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public ;

4° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, ne datant pas de plus de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test sportif prévu à l'article 9, point 3° ;

5° pour le groupe de traitement C1, être âgé d'au moins 17 ans.

Art. 3.

(1) Les dates des différentes épreuves spéciales et les délais d'inscription sont publiés par la voie appropriée et dans un délai minimal de deux semaines avant le jour fixé pour l'épreuve spéciale.

Les inscriptions se font par voie électronique.

(2) Le candidat fournit avec sa demande d'inscription :

1° ses nom et prénoms ;

2° son numéro d'identification national ;

3° sa nationalité ;

4° son adresse électronique ;

5° le certificat médical visé à l'article 2, point 4° ;

6° une déclaration certifiée sincère renseignant sur d'éventuelles modifications corporelles.

(3) Le candidat n'est admis à participer à l'épreuve spéciale que s'il a présenté la demande y relative dans le délai imparti et dans les conditions précisées ci-avant et s'il a fourni toutes les informations visées au paragraphe 2.

(4) Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration ou présente de faux documents à l'appui de sa demande n'est pas admis à se présenter à l'épreuve spéciale ou peut se voir son stage résilié.

(5) La participation à l'épreuve spéciale est refusée au candidat qui était déjà au service de l'État et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage a été résilié, sauf si la résiliation a eu lieu à la demande du candidat.

Art. 4.

Les épreuves spéciales ont lieu devant une commission d'examen, dénommée ci-après « commission », qui se compose d'un président, de cinq autres membres au moins et d'un secrétaire, nommés par le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Aucun parent ou allié d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclus, ni son partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ne peut siéger comme président, membre ou secrétaire à une commission.

Art. 5.

Pour chaque commission, le ministre nomme un observateur sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

Art. 6.

Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit.

L'observateur obtient la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'épreuve spéciale. Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des tests, ni dans le contenu des tests, ni dans la pondération des points à attribuer aux tests ou parties de tests, ni dans l'appréciation par les membres de la commission des résultats obtenus aux tests par les candidats.

Pendant les tests, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats. Lors des interruptions qui séparent les différents tests, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats. Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou

une irrégularité dans l'organisation matérielle des tests, il en informe incessamment le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation et au déroulement de l'épreuve spéciale. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le directeur général de la Police grand-ducale par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'épreuve spéciale.

Art. 7.

La fixation des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique des tests relève de la compétence du président qui réunit au préalable la commission pour régler en détail l'organisation des tests.

Le président est en outre tenu de réunir la commission :

1° si un membre au moins de la commission ou l'observateur en fait la demande ;

2° en cas de changements dans la composition de la commission ou des modalités d'organisation des tests.

Art. 8.

(1) Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats et assurer le secret des tests et des délibérations.

(2) Le contenu des tests est déterminé par le président en concertation avec les membres de la commission.

(3) Il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats avant le début des tests.

(4) La commission veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les tests.

(5) Au cours des tests, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'outils électroniques, d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat ne peut porter sur soi aucun moyen permettant le stockage ou la transmission de données. Le candidat fautif est exclu de l'épreuve spéciale. Cette exclusion équivaut à un échec. Dès l'ouverture de l'épreuve spéciale, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

(6) La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(7) Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

(8) Un procès-verbal qui renseigne les résultats des candidats et les décisions de la commission est dressé et signé par au moins la moitié des membres présents de la commission.

(9) Le président informe les candidats des résultats obtenus.

Chapitre 2 - Le recrutement dans la catégorie de traitement A du cadre policier

Art. 9.

(1) L'épreuve spéciale pour l'admission au stage de la catégorie de traitement A du cadre policier comporte :

1° un test sportif visant à déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier.

Les critères de réussite du test sont fixés à l'annexe B.

Le candidat est éliminé :

a) s'il n'a pas satisfait aux critères de réussite ;

b) en cas d'abandon au test.

Seuls les candidats ayant réussi au test sportif sont invités à participer aux tests visés au point 2.

2° des tests standardisés et informatisés :

a) un test de culture générale sous forme de questions à choix multiples portant sur le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que sur l'organisation de la Police grand-ducale en allemand et français ;

b) un test linguistique en langue française ;

c) un test linguistique en langue allemande.

3°

a) des tests d'aptitude psychologique comprenant des épreuves psychotechniques et un questionnaire auto descriptif, pouvant être complétés par une ou plusieurs épreuves de mise en situation ;

b) un entretien en langue luxembourgeoise destiné à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de la fonction, exprimé en termes de traits de caractère, intérêts, aptitudes, attitudes et valeurs.

(2) Le test de culture générale est calculé sur 60 points.

Les tests linguistiques sont notés comme suit :

a) le niveau de langue C2 correspond à 30 points ;

b) le niveau de langue C1 correspond à 25 points.

Un niveau de langue inférieur au niveau C1 correspond à un échec.

Le résultat intermédiaire se compose de l'addition des trois notes obtenues aux tests visés au paragraphe 1er, point 2°. Un résultat intermédiaire inférieur à 80 sur 120 points équivaut à un échec.

L'entretien visé au paragraphe 1er, point 3°, b), est noté sur 28 points.

(3) L'échec à l'un des tests visés au paragraphe 1er, points 1° à 3° est éliminatoire.

Un classement intermédiaire des candidats est établi sur base du résultat intermédiaire visé au paragraphe 2, en fonction du nombre de postes vacants augmenté d'une marge supplémentaire d'un minimum de 40 pour cent à déterminer par la commission. Seuls les candidats qui se sont classés en rang utile sont invités aux tests visés au paragraphe 1er, point 3°.

(4) Le candidat ayant réussi à l'épreuve spéciale est admis au stage dans la limite du nombre de postes vacants et selon le classement final effectué à l'issue du test visé au paragraphe 1er, point 3°, b), et sous condition d'être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B. En cas de note identique au

test visé au paragraphe 1er, point 3°, b), le classement intermédiaire est déterminant pour départager les candidats.

Les candidats non-retenus sont inscrits sur une liste de réserve. En cas de désistement d'un candidat ou en cas d'échec d'un candidat à l'examen médical, un candidat se trouvant en rang utile sur la liste de réserve peut être admis au stage.

(5) Les tests standardisés et informatisés visés au paragraphe 1er, point 2° donnent lieu à un certificat de réussite reprenant les trois notes obtenues ainsi que le résultat intermédiaire. Ce certificat de réussite a une validité de trois ans pendant lesquels les candidats ont la possibilité de se présenter à nouveau à ces tests ou de faire valoir leur certificat de réussite. Le résultat intermédiaire le plus récent est pris en considération.

Les tests psychologiques et d'aptitude générale visés au paragraphe 1er, point 3°, lettre a), donnent lieu à un certificat de réussite. Ce certificat de réussite vaut dispense de se présenter à nouveau à ces tests pendant une durée de dix-huit mois.

Chapitre 3 - Le recrutement dans le groupe de traitement B1 du cadre policier

Art. 10.

(1) L'épreuve spéciale pour l'admission au stage du groupe de traitement B1 du cadre policier comporte :

1° un test sportif visant à déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier, tel que prévu à l'article 9, paragraphe 1er, point 1°.

Seuls les candidats ayant réussi au test sportif sont invités à participer aux tests visés au point 2.

2° tests standardisés et informatisés :

a) un test de culture générale sous forme de questions à choix multiples portant sur le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que sur l'organisation de la Police grand-ducale en allemand et français ;

b) un test linguistique en langue française ;

c) un test linguistique en langue allemande.

3°

a) des tests d'aptitude psychologique comprenant des épreuves psychotechniques et un questionnaire auto descriptif, pouvant être complétés par une ou plusieurs épreuves de mise en situation ;

b) un entretien en langue luxembourgeoise destiné à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de la fonction, exprimé en termes de traits de caractère, intérêts, aptitudes, attitudes et valeurs.

(2) Le test de culture générale est calculé sur 60 points.

Les tests linguistiques sont notés comme suit :

a) le niveau de langue C2 correspond à 30 points ;

b) le niveau de langue C1 correspond à 25 points ;

c) le niveau de langue B2 correspond à 20 points.

Un niveau de langue inférieur au niveau B2 correspond à un échec.

Le résultat intermédiaire se compose de l'addition des trois notes obtenues aux tests visés au paragraphe 1er, point 2°. Un résultat intermédiaire inférieur à 70 sur 120 points équivaut à un échec.

L'entretien visé au paragraphe 1er, point 3°, b), est noté sur 28 points.

(3) L'échec à l'un des tests visés au paragraphe 1er, points 1° à 3° est éliminatoire.

Un classement intermédiaire des candidats est établi sur base du résultat intermédiaire visé au paragraphe 2, en fonction du nombre de postes vacants augmenté d'une marge supplémentaire d'un minimum de 40 pour cent à déterminer par la commission. Seuls les candidats qui se sont classés en rang utile sont invités aux tests visés au paragraphe 1er, point 3°. Les candidats actuellement en service au groupe de traitement C1 du cadre policier de la Police grand-ducale ne sont pas pris en considération dans le nombre de postes vacants et ont réussi à l'épreuve spéciale à condition de figurer dans le classement intermédiaire devant le dernier candidat non issu du groupe de traitement C1 du cadre policier qui s'est classé en rang utile.

Les candidats actuellement en service au groupe de traitement C1 du cadre policier de la Police grand-ducale sont dispensés des tests visés au paragraphe 1er, point 3°.

(4) Le candidat ayant réussi à l'épreuve spéciale est admis au stage, dans la limite du nombre de postes vacants et en fonction du classement final effectué à la suite du test visé au paragraphe 1er, point 3°, b), et sous condition d'être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B. En cas de note identique au test visé au paragraphe 1er, point 3°, b), le classement intermédiaire est déterminant pour départager les candidats.

Les candidats non-retenus sont inscrits sur une liste de réserve. En cas de désistement d'un candidat ou en cas d'échec d'un candidat à l'examen médical, un candidat se trouvant en rang utile sur la liste de réserve peut être admis au stage.

(5) Les tests standardisés et informatisés visés au paragraphe 1er, point 2° donnent lieu à un certificat de réussite reprenant les trois notes obtenues ainsi que le résultat intermédiaire. Ce certificat de réussite a une validité de trois ans pendant lesquels les candidats ont la possibilité de se présenter à nouveau à ces tests ou de faire valoir leur certificat de réussite. Le résultat intermédiaire le plus récent est pris en considération.

Les tests psychologiques et d'aptitude générale visés au paragraphe 1er, point 3°, lettre a), donnent lieu à un certificat de réussite. Ce certificat de réussite vaut dispense de se présenter à nouveau à ces tests pendant une durée de dix-huit mois.

Art. 11.

Le volontaire de l'Armée ayant au moins ~~trente-six~~ **quarante-huit** mois de service est admis au stage en priorité par rapport aux autres candidats ayant réussi à l'épreuve spéciale pour l'admission au stage du groupe de traitement B1 du cadre policier dans la mesure où il aura satisfait aux conditions de réussite.

Chapitre 4 – Le recrutement dans le groupe de traitement C1 du cadre policier

Art. 12.

(1) L'épreuve spéciale pour l'admission au stage du groupe de traitement C1 du cadre policier comporte :

1° un test sportif visant à déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier, tel que prévu à l'article 9, paragraphe 1er, point 1°.

Seuls les candidats ayant réussi au test sportif sont invités à participer aux tests visés au point 2.

2° des tests standardisés et informatisés :

- a) un test de culture générale sous forme de questions à choix multiples portant sur le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que sur l'organisation de la Police grand-ducale en langue allemande et française;
- b) un test linguistique en langue française ;
- c) un test linguistique en langue allemande.

3°

- a) des tests d'aptitude psychologique comprenant des épreuves psychotechniques et un questionnaire auto descriptif, pouvant être complétés par une ou plusieurs épreuves de mise en situation ;
- b) un entretien en langue luxembourgeoise destiné à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de la fonction, exprimé en termes de traits de caractère, intérêts, aptitudes, attitudes et valeurs.

(2) Le test de culture générale est calculé sur 60 points.

Les tests linguistiques sont notés comme suit :

- a) le niveau de langue C2 correspond à 30 points ;
- b) le niveau de langue C1 correspond à 25 points ;
- c) le niveau de langue B2 correspond à 20 points ;
- d) le niveau de langue B1 correspond à 15 points.

Un niveau de langue inférieur au niveau B1 correspond à un échec.

Le résultat intermédiaire se compose de l'addition des trois notes obtenues aux tests visés au paragraphe 1er, point 2°. Un résultat intermédiaire inférieur à 60 sur 120 points équivaut à un échec.

L'entretien visé au paragraphe 1er, point 3°, b), est noté sur 28 points.

(3) L'échec à l'un des tests visés au paragraphe 1er, points 1° à 3° est éliminatoire.

Un classement intermédiaire des candidats est établi sur base du résultat intermédiaire visé au paragraphe 2, en fonction du nombre de postes vacants augmenté d'une marge supplémentaire d'un minimum de 40 pour cent à déterminer par la commission. Seuls les candidats qui se sont classés en rang utile sont invités aux tests visés au paragraphe 1er, point 3°.

(4) Le candidat ayant réussi à l'épreuve spéciale est admis au stage, dans la limite du nombre de postes vacants et en fonction du classement final effectué à la suite du test visé au paragraphe 1er, point 3°, b). En cas de note identique au test visé au paragraphe 1er, point 3°, b), le classement intermédiaire est déterminant pour départager les candidats.

Les candidats non-retenus sont inscrits sur une liste de réserve. En cas de désistement d'un candidat ou en cas d'échec d'un candidat à l'examen médical, un candidat se trouvant en rang utile sur la liste de réserve peut être admis au stage.

(5) Les tests standardisés et informatisés visés au paragraphe 1er, point 2° donnent lieu à un certificat de réussite reprenant les trois notes obtenues ainsi que le résultat intermédiaire. Ce certificat de réussite a une validité de trois ans pendant lesquels les candidats ont la possibilité de se présenter à

nouveau à ces tests ou de faire valoir leur certificat de réussite. Le résultat intermédiaire le plus récent est pris en considération.

Les tests psychologiques et d'aptitude générale visés au paragraphe 1er, point 3°, lettre a), donnent lieu à un certificat de réussite. Ce certificat de réussite vaut dispense de se présenter à nouveau à ces tests pendant une durée de dix-huit mois.

Art. 13.

Le volontaire de l'Armée ayant au moins **quarante-huit** ~~trente-six~~ mois de service est admis au stage en priorité par rapport aux autres candidats ayant réussi à l'épreuve spéciale pour l'admission au stage du groupe de traitement C1 du cadre policier dans la mesure où il aura satisfait aux conditions de réussite.

Chapitre 5 – Le recrutement dans le groupe de traitement C2 du cadre policier

Art. 14.

L'admission des volontaires de l'Armée au stage du groupe de traitement C2 du cadre policier se fait par examen-concours organisé par la Police grand-ducale.

Art. 15.

Pour être admissible à l'examen-concours, le candidat doit :

1° être de nationalité luxembourgeoise;

2° avoir réussi :

a) soit une classe de 6^e de l'enseignement secondaire classique ;

b) soit au niveau avancé en langues et mathématiques, une classe de 6^e d'orientation ou, au niveau globalement de base, une classe de 5^e de détermination de l'enseignement secondaire général ;

c) soit une année de formation professionnelle initiale menant vers le diplôme d'aptitude professionnelle ; ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;

3° avoir accompli à la date du début du stage à l'École de Police au moins **quarante-huit** ~~trente-six~~ mois de service volontaire à l'Armée ;

~~4° avoir fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance adaptée au niveau du groupe de traitement des trois langues administratives définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le contrôle des langues se fait conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 12 mai 2010 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'État et des établissements publics ;~~

5° avoir au moins le grade de soldat-chef ;

6° remettre un certificat médical d'un médecin au choix du candidat, ne datant pas de plus de deux mois, attestant que le candidat est apte à participer au test sportif prévu à l'article **16, paragraphe 1^{er}, point 1° 9, point 3°**.

7° avoir une présentation compatible avec l'exercice de la fonction et le port de l'uniforme. Les modifications corporelles telles que scarifications ou incisions, marquages au fer, stretchings, les tatouages qu'ils soient permanents ou provisoires, ne peuvent ni illustrer l'appartenance à une organisation politique, syndicale, confessionnelle ou associative, ni porter atteinte aux obligations de réserve, de loyauté et d'exemplarité, en particulier pour les modifications corporelles visibles du public.

Art. 16.

L'examen-concours comporte des épreuves écrites et orales et le nombre de points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit :

1° Épreuve de langue luxembourgeoise 60 points
Réponses orales à une série de questions se rapportant à la compréhension d'un texte luxembourgeois soumis au candidat.

2° Épreuve de langue française 60 points
Exercices de grammaire et d'orthographe, ainsi qu'un questionnaire se rapportant à la compréhension d'un texte français soumis au candidat.

3° Épreuve de langue allemande 60 points
Rédaction sur un sujet d'actualité

4° Connaissances de l'État luxembourgeois 60 points
Réponses écrites en langue allemande ou française à des questions concernant les principes du droit constitutionnel luxembourgeois.

Art. 16.

(1) L'examen-concours comporte les épreuves suivantes :

1° **un test sportif visant à déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier, tel que prévu à l'article 9, paragraphe 1er, point 1°.**

Seuls les candidats ayant réussi au test sportif sont invités à participer aux tests visés au point 2.

2° **des tests standardisés et informatisés :**

a) **un test de culture générale sous forme de questions à choix multiples portant sur le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que sur l'organisation de la Police grand-ducale en langue allemande et française ;**

b) **un test linguistique en langue française ;**

c) **un test linguistique en langue allemande.**

3° a) **des tests d'aptitude psychologique comprenant des épreuves psychotechniques et un questionnaire auto descriptif, pouvant être complétés par une ou plusieurs épreuves de mise en situation ;**

b) un entretien en langue luxembourgeoise destiné à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de la fonction, exprimé en termes de traits de caractère, intérêts, aptitudes, attitudes et valeurs.

(2) Le test de culture générale est calculé sur 60 points.

Les tests linguistiques sont notés comme suit :

- a) **le niveau de langue C2 correspond à 30 points ;**
- b) **le niveau de langue C1 correspond à 25 points ;**
- b) **le niveau de langue B2 correspond à 20 points ;**
- c) **le niveau de langue B1 correspond à 15 points ;**
- d) **le niveau de langue A2 correspond à 10 points.**

Un niveau de langue inférieur au niveau A2 correspond à un échec.

Le résultat intermédiaire se compose de l'addition des trois notes obtenues aux tests visés au paragraphe 1^{er}, point 2°. Un résultat intermédiaire inférieur à 50 sur 120 points équivaut à un échec.

L'entretien visé au paragraphe 1^{er}, point 3°, b), est noté sur 28 points.

(3) L'échec à l'un des tests visés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 3° est éliminatoire.

Art.17.

Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale aux épreuves-écrites et-orales. Cette note finale est établie par l'addition des résultats obtenus aux différentes épreuves. En cas de note finale identique entre deux ou plusieurs candidats, la note obtenue à l'épreuve de langue allemande est déterminante pour départager les candidats.

~~Les épreuves écrites et orales sont éliminatoires pour les candidats qui n'ont pas obtenu au moins les deux tiers de l'ensemble des points et au moins la moitié du maximum des points dans chaque épreuve.~~

Un classement intermédiaire des candidats est établi sur base du résultat intermédiaire visé à l'article 16 paragraphe 2, en fonction du nombre de postes vacants augmenté d'une marge supplémentaire d'un minimum de 40 pour cent à déterminer par la commission. Seuls les candidats qui se sont classés en rang utile sont invités aux tests visés à l'article 16 paragraphe 1^{er}, point 3°.

Le candidat ayant réussi à l'examen-concours est admis au stage, dans la limite du nombre de postes vacants et en fonction du classement final effectué à la suite du test visé à l'article 16 paragraphe 1^{er}, point 3°, b). En cas de note identique au test visé à l'article 16 paragraphe 1^{er}, point 3°, b), le classement intermédiaire est déterminant pour départager les candidats.

Les candidats non retenus sont inscrits sur une liste de réserve. En cas de désistement d'un candidat ou en cas d'échec d'un candidat à l'examen médical, un candidat se trouvant en rang utile sur la liste de réserve peut être admis au stage.

Art. 18.

(1) Les candidats ayant réussi les épreuves écrites et orales seront soumis à :

~~1° un test sportif visant à déterminer si le candidat est apte à acquérir une condition physique nécessaire à l'exercice du service policier, tel que prévu à l'article 9, point 1°;~~

~~2°~~

~~a) des tests d'aptitude psychologique comprenant des épreuves psychotechniques et un questionnaire auto-descriptif, pouvant être complétés par une ou plusieurs épreuves de mise en situation;~~

~~b) un entretien en langue luxembourgeoise destiné à évaluer la concordance entre le profil du candidat et les exigences spécifiques de la fonction, exprimé en termes de traits de caractère, intérêts, aptitudes, attitudes et valeurs.~~

~~(2) L'échec à l'un des tests visés au paragraphe 1er, points 1° et 2° est éliminatoire.~~

~~(3) La commission d'examen comprend, outre les membres prévus à l'article 20, un psychologue à désigner par le ministre ainsi qu'un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.~~

~~(4) En cas de désistement d'un candidat ou en cas d'échec d'un candidat à l'examen médical, la liste des candidats classés en rang utile est modifiée en conséquence.~~

~~(5) Le candidat qui a connu un échec peut se présenter encore deux fois à l'examen concours. Un troisième échec entraîne son élimination définitive. Cette disposition n'est pas applicable au candidat qui a réussi aux épreuves sans s'être classé en rang utile.~~

Art. 19.

(1) Les dates de l'examen-concours, les délais d'inscription et le programme de l'examen-concours sont publiés par la voie appropriée et dans un délai minimal de deux semaines avant le jour fixé pour l'examen-concours.

Les inscriptions se font par voie électronique.

(2) Le candidat fournit au ministre avec sa demande d'inscription une notice biographique renseignant les informations suivantes :

1° ses nom et prénoms ;

2° son numéro d'identification ;

3° sa nationalité ;

4° son adresse électronique ;

5° la liste des établissements d'enseignement fréquentés et leur pays d'implantation ;

6° ses diplômes.

~~7° son expérience professionnelle;~~

~~8° ses connaissances en langues parlées et écrites.~~

Les informations fournies doivent être complètes et véritables.

(3) Les pièces suivantes sont à produire avec la demande d'inscription :

1° une copie des diplômes ou certificats requis pour la formation demandée ;

2° s'il y a lieu, une copie de la décision d'inscription au registre des titres ;

3° un extrait de l'acte de naissance ;

4° une copie de la carte d'identité ;

- 5° le certificat médical visé à l'article 15, point 5° ;
- 6° une déclaration certifiée sincère renseignant sur d'éventuelles modifications corporelles.

Le candidat n'a pas besoin de fournir une copie de sa carte d'identité ni un extrait de l'acte de naissance lorsque les données concernant ses nom et prénoms, sa date de naissance et sa nationalité sont qualifiées d'exactes dans le registre national des personnes physiques et s'il a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le candidat n'est admis à participer à un examen-concours que s'il a présenté la demande y relative dans le délai imparti et dans les conditions précisées ci-avant et s'il a fourni toutes les informations visées au paragraphe 2 et versé toutes les pièces visées au paragraphe 3, sauf en cas de dispense pour des raisons dûment motivées.

(5) Le candidat qui a sciemment fait une fausse déclaration dans sa notice biographique ou dans d'autres déclarations, ou présente de faux documents à l'appui de sa demande d'inscription n'est pas admis à se présenter à l'examen-concours ou est exclu du stage.

(6) La participation à l'examen-concours est également refusée au candidat qui était déjà au service de l'État et qui a été licencié, révoqué, démis d'office, mis à la retraite d'office par une procédure disciplinaire ou dont le stage a été résilié, sauf si la résiliation a eu lieu à la demande du candidat.

Art. 20.

(1) L'examen-concours a lieu devant une commission d'examen, ci-après dénommée « commission », qui se compose d'un président, de deux autres membres au moins et d'un secrétaire, nommés par le ministre.

(2) Aucun parent ou allié d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclus, ni son partenaire au sens de la [loi modifiée du 9 juillet 2004](#) relative aux effets légaux de certains partenariats ne peut siéger comme président, membre, secrétaire à une commission d'examen.

(4) Pour chaque commission, le ministre nomme un observateur sur proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

L'observateur participe aux travaux de la commission avec voix consultative. Il est convoqué aux réunions et séances de la commission dans les mêmes formes et dans les mêmes délais que les autres membres de la commission.

(5) Les décisions de la commission sont valablement prises et ses actes régulièrement posés même si l'observateur dûment convoqué n'a pas pris part aux délibérations, pour quelque motif que ce soit. L'observateur obtient la parole s'il le demande pour présenter des remarques en relation avec l'organisation de l'examen.

Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des tests, ni dans le contenu des tests, ni dans la pondération des points à attribuer aux tests ou parties des tests ni dans l'appréciation par les membres de la commission des résultats obtenus aux tests par les candidats.

~~Toutefois, il ne peut d'aucune façon s'immiscer dans le choix des questions ou sujets à poser, ni dans la pondération des points à attribuer aux épreuves ou parties d'épreuves ni dans l'appréciation des réponses par les membres de la commission.~~

(6) Pendant les épreuves de l'examen-concours, l'observateur ne peut communiquer d'aucune manière avec les candidats. Lors des interruptions qui séparent les différentes épreuves, l'observateur peut recueillir les remarques et les doléances éventuelles des candidats. Au cas où l'observateur croit avoir constaté une insuffisance ou une irrégularité dans l'organisation matérielle des épreuves, il en informe incessamment le président de la commission, en lui parlant seul à seul.

(7) L'observateur a le droit de faire acter au procès-verbal de la commission ses remarques relatives à l'organisation de l'examen-concours et au déroulement des épreuves. S'il ne présente pas de remarques particulières, le procès-verbal en fait mention.

L'observateur peut également informer directement le ministre par une note écrite s'il a constaté un fait grave pouvant mettre en cause la validité de l'examen-concours.

(8) La fixation des dates et délais en rapport avec l'organisation pratique de l'examen-concours relève de la compétence du président qui réunit au préalable la commission pour régler en détail l'organisation de l'examen-concours.

(9) Le président est tenu de réunir la commission au préalable :

1° si un membre au moins de la commission ou l'observateur en fait la demande ;

2° en cas de changements dans la composition de la commission ou des modalités d'organisation de l'examen-concours.

Si la commission n'est pas convoquée au préalable, les membres de la commission et l'observateur sont informés par le président des modalités pratiques relatives à l'examen-concours.

Art. 21.

(1) Le président arrête les mesures utiles pour garder l'anonymat des candidats.

(2) **Le contenu des tests est déterminé** ~~Les sujets ou questions des épreuves sont déterminés par le président en concertation avec les membres de la commission.~~

(3) Le secret relatif aux **tests** ~~sujets et questions présentes~~ doit être observé.

(5) Les épreuves de l'examen-concours se font ~~par écrit et~~ en même temps pour tous les candidats.

(6) Il peut être procédé à un contrôle d'identité des candidats avant le début des **tests épreuves**.

~~(7) Les réponses des candidats doivent être écrites sur des feuilles estampillées.~~

(8) La commission veille à organiser la surveillance appropriée des candidats pendant les **tests épreuves**. Au cours des **tests épreuves**, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, toute utilisation d'outils électroniques, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes autres que ceux qui ont été autorisés préalablement par le président sont interdites. Le candidat ne peut porter sur soi aucun moyen permettant le stockage ou la transmission de données. Le candidat fautif est exclu des épreuves sur décision du président. Cette exclusion équivaut à un échec. Dès l'ouverture de l'examen-concours, le candidat est prévenu des suites que toute fraude comportera.

Art. 22.

~~(2) L'appréciation des copies est faite pour chaque matière par deux membres de la commission. Les notes sont communiquées par les membres de la commission au président qui détermine la moyenne arithmétique obtenue par le candidat dans chaque épreuve. Pour le calcul de la moyenne, les fractions de points sont arrondies à l'unité supérieure.~~

(3) La commission prend ses décisions à la majorité des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(4) Les membres de la commission ainsi que l'observateur sont obligés de garder le secret des délibérations.

(5) **Un procès-verbal qui renseigne les résultats des candidats et les décisions de la commission est dressé et signé par au moins la moitié des membres présents de la commission.** Le président informe les candidats des résultats obtenus.

Chapitre 6

-L'examen médical

Art. 23.

Avant chaque admission au stage il est procédé à un examen médical du candidat par le médecin de la Division de la santé au travail du secteur public de l'Administration des services médicaux du secteur public. L'inaptitude du candidat pour le service policier entraînera une non admission au stage.

Art. 24.

Lors de l'examen médical, le médecin procède aux vérifications prévues aux points 1° et 2° :

1° Un examen classique sur :

- a) l'appareil cardio-vasculaire ;
- b) l'appareil respiratoire ;
- c) l'appareil locomoteur ;
- d) l'appareil neurologique ;
- e) l'état physique.

2° Un examen médical spécifique comportant :

- a) une prise des mensurations ;
- b) une audiométrie ;
- c) un test spirométrique ;
- d) des tests dynamométriques ;
- e) un examen des urines au moyen de tigarettes comportant une recherche de glucose, d'albumine et de sang ainsi qu'un dépistage de drogues illicites ;
- f) un test de la vision : vision de loin, de près, champ visuel, couleurs, stéréoscopie ;
- g) un ECG de repos ;
- h) une radiographie pulmonaire standard à la demande du médecin-examineur.

Les critères d'inaptitude sont fixés à l'annexe A.

Chapitre 7

-Dispositions modificatives

Art. 25.

Le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 fixant les conditions et modalités d'inscription et d'organisation des examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'État est modifié comme suit :

1° L'article 1er est complété par les lettres h) à j) nouvelles libellées comme suit :

«

h)

dans la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », catégorie de traitement A :

- dans le groupe de traitement A1, au sous-groupe policier ;

- dans le groupe de traitement A2, au sous-groupe policier ;

i) dans la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », catégorie de traitement B :

- dans le groupe de traitement B1, au sous-groupe policier ;

j) dans la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », catégorie de traitement C :

- dans le groupe de traitement C1, au sous-groupe policier.

»

2° À l'article 5bis, il est inséré un nouvel alinéa in fine libellé comme suit :

« Par dérogation aux alinéas 5 et 6, l'épreuve spéciale en vue de l'admission au stage dans les catégories énumérées à l'article 1er, lettres h) à j) est organisée conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier. »

3° Au chapitre 2, section 1, les termes, « Armée, Police et Inspection générale de la Police » sont insérés après ceux d' « Administration générale » .

4° À l'article 13, les termes « du sous-groupe policier du groupe A1 de la catégorie A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » » sont insérés après ceux d' « Administration générale » .

5° Au chapitre 2, section 2, les termes, « Armée, Police et Inspection générale de la Police » sont insérés après ceux d' « Administration générale » .

6° À l'article 15, les termes « un sous-groupe policier du groupe A2 de la catégorie A de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » » sont insérés après ceux d' « Administration générale » .

7° Au chapitre 2, section 3, les termes, « Armée, Police et Inspection générale de la Police » sont insérés après ceux d' « Administration générale » .

8° À l'article 17, les termes « du sous-groupe policier du groupe B1 de la catégorie B de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » » sont insérés après ceux d' « Administration générale » .

9° Au chapitre 2, section 4, les termes « et Armée, Police et Inspection générale de la Police » sont insérés après ceux d' « Administration générale » .

10° À l'article 19, les termes « et du sous-groupe policier du groupe C1 de la catégorie C de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » » sont insérés après ceux d' « Administration générale » .

Chapitre 8

-Disposition abrogatoire

Art. 26.

Le [règlement grand-ducal du 17 août 2018](#) déterminant les modalités de recrutement du personnel policier est abrogé.

Chapitre 9

-Disposition transitoire

Art. 27.

Pendant une période de deux ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, le candidat au groupe de traitement C2 peut être admis à l'examen-concours à condition d'avoir réussi :

1° soit une classe de 8e théorique ;

2° soit une classe de 9e polyvalente de l'enseignement secondaire technique ;

3° soit une année en formation professionnelle ;

ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Chapitre 10

-Dispositions finales

Art. 28.

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du 29 juillet 2020 déterminant les modalités de recrutement du personnel policier ».

Art. 29.

Notre ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE A

1. Système cardiovasculaire :

- Tension artérielle : la tension systolique ne peut pas dépasser 150 mmHg et la tension diastolique ne peut pas dépasser 90 mmHg.
- Maladies cardiovasculaires ou circulatoires sévères ou polymédiquées.
- Troubles sévères du rythme cardiaque ou de la conduction atrioventriculaire ; malformations cardiaques.
- Affections veineuses ou lymphatiques sévères.

2. Système respiratoire :

- Pathologies respiratoires sévères ou polymédiquées.
- Capacité vitale < 60 %.

3. Système neuropsychiatrique :

- Déficiences du système nerveux central ou périphérique sévères.
- Épilepsie mal contrôlée et dernière crise épileptique datant de moins de 2 ans.
- Maladies psychiatriques sévères (avec ou sans traitements).
- Éthylisme (Addiction à l'alcool).
- Présence de traces de drogues illicites dans les urines.

4. Système endocrinien :

- Affections endocriniennes (seront évaluées individuellement).
- Diabète (insulinodépendant).

5. Système ostéo-musculaire :

- Troubles sévères de l'appareil locomoteur.
- Antécédent de traitement chirurgical pour hernie discale ou vertébrale.

6. Système gastro-intestinal :

- Affections gastro-intestinales sévères.
- Insuffisance hépatique.
- Abdomen : hernies, éventrations récidivantes.

7. Système visuel :

- Vue : Nécessité d'une acuité minimale pour chaque œil. Prise séparément : 2/10 sans correction ; vision binoculaire corrigible à 10/10.
- Champ visuel < 80 degrés.
- Correction chirurgicale de l'acuité visuelle datant de moins de trois mois.
- Dans tous les cas de correction chirurgicale récente de l'acuité visuelle, le candidat devra présenter un rapport ophtalmologique de non contre-indication confirmant le bon résultat de l'intervention et la qualité du processus de guérison (avec l'épaisseur restante de la cornée).

8. Système O.R.L. :

- Perforation du tympan.
- Audiométrie : la perte moyenne d'acuité auditive aux fréquences de 500, 1000, 2000, 3000 et 4000 Hertz, mesurée sans correction séparément pour chaque oreille, ne peut pas dépasser les 40 dB.

9. Autres systèmes :

- Affections dermatologiques ou allergiques sévères.
- Troubles de la coagulation et traitements qui influencent la coagulation.
- Body mass index en dessous de 18 et au-dessus de 30.
- Affections hématologiques sévères (anémie, thrombopénie ...).
- Des soins dentaires négligés peuvent mener à l'inaptitude.

10. Modifications corporelles :

- Toute modification corporelle est à signaler à la commission de recrutement.

ANNEXE B

Les candidats doivent accomplir un parcours en salle avec différentes stations, dont les temps

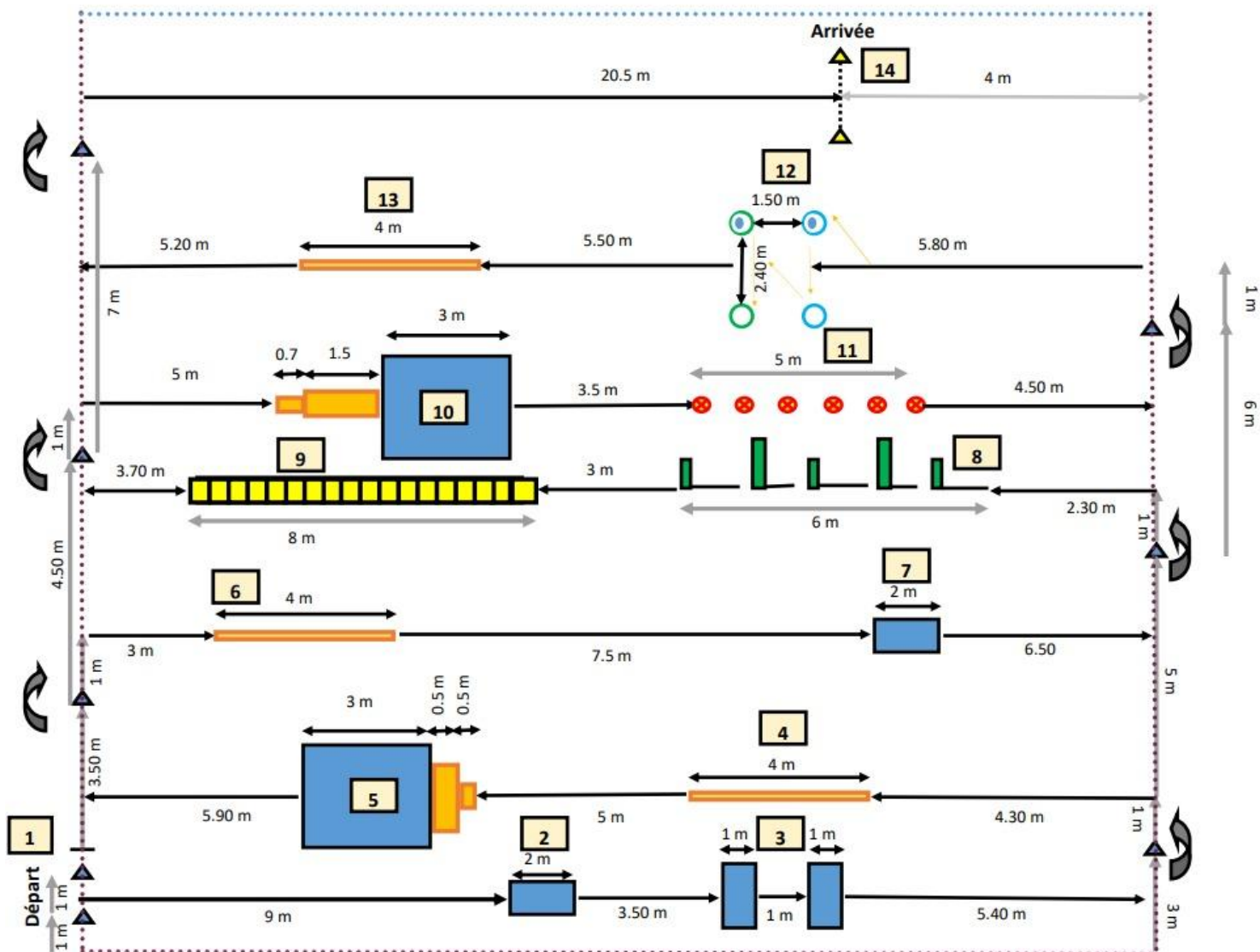
minima pour réussir sont fixés comme suit:

Candidat masculin: 1 minute et 10 secondes

Candidat féminin: 1 minute et 20 secondes

Chaque station qui n'est pas exécutée ou faussement exécutée doit être répétée. Le candidat doit avoir correctement exécuté une station avant de pouvoir passer à la prochaine station.

Si le candidat n'atteint pas le temps requis au premier essai, il a droit à un deuxième essai.





Matelas 2m x 1m posé en longueur



Matelas 2m x 1m posé en largeur



Banc en bois longueur 4m



Petite plinthe bois posée en largeur 0.70m/hauteur 0.40m



Petite plinthe bois posée en longueur 0.50m/hauteur 0.40m



Grande plinthe bois posée en largeur 0.5m /hauteur 1.10m



Matelas épais 3m x 2m posé en longueur



Haies 1.50 x m 0.55m



Echelle de coordination 7.70m



Cône plastique



Cerceaux posés au sol (diamètre entre 65cm et 85cm)



Médecine-ball 3kg



Grande plinthe bois posée en longueur 0.50m/hauteur 1.10m

Station	Exécution
1	Départ debout derrière la ligne reliant les deux cônes. L'examineur donne le départ de la manière suivante : « À vos places. 3, 2, 1, coup de sifflet ».
2	Roulade en avant. Roulade sur le « côté » autorisée. Refaire la station si absence de roulade.
3	Sauts au-dessus des matelas sans les toucher. Refaire la station si contact avec matelas.
4	Position ventrale sur le banc, se tirer avec les mains jusqu'au bout (toucher bord avant de se relever). Refaire la station si contact sol avant avoir touché le bord au bout.
5	Franchir plinthe pour atteindre matelas. En cas d'échec, refaire la station.
6	Faire 8 sauts en alternant pied droit / pied gauche sur le banc et en touchant le sol avec l'autre pied. L'examineur compte les sauts à voix haute.
7	Roulade en avant. Roulade sur le « côté » autorisée. Refaire la station si absence de roulade.
8	Sauter au-dessus des petites haies et passer sous les grandes haies. Si une haie tombe, la remettre et refaire la station.
9	Traverser l'échelle de coordination en plaçant un pied dans chaque intervalle tout en alternant pied gauche / pied droit. Refaire la station en cas d'erreur.
10	Franchir plinthe pour atteindre matelas. En cas d'échec, refaire la station.
11	Faire un slalom entre les cônes. Refaire la station si erreur ou si cône est déplacé.
12	Prendre les médecine-ball et les mettre dans les cerceaux opposés. Ils ne doivent pas quitter les cerceaux. Si c'est le cas, il faut les remettre avant de pouvoir continuer.
13	Courir sur le banc. Refaire la station si contact sol avant la fin du banc.
14	Le franchissement de la ligne reliant les deux cônes signifie la fin du parcours et donc du chronométrage.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Affaires intérieures

Direction générale de la sécurité intérieure

FICHE FINANCIERE

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures déclare que le présent projet de règlement grand-ducal n'aura pas d'impact sur le budget de l'Etat.